



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 38785

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en compte des dépenses externes, correspondant à la réalisation de véritables opérations de recherche, dans le calcul du crédit impôt recherche. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les charges, lorsqu'elles sont déductibles, doivent affecter les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts est égal à 50% de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche, confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités (article 244 quater B-II-d), ou à des organismes de recherche privés agréés par le ministère de la recherche et de la technologie ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions (article 244 quater B-II-d bis). Pour ce calcul, les dépenses exposées au titre d'une année s'entendent des dépenses engagées au sens de l'article 39-1-1/ du code général des impôts au cours de cette même année.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38785

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7069

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1817